DEMANDE A FIN D'INHUMATION DANS UN CAVEAU D'ATTENTE

Je soussigné(e),

NOM …….…… NOM DE JEUNE FILLE……..
PRENOM ……..Né(e) le ……. Téléphone …….
Demeurant ……...…….…

Agissant en qualité de (lien de parenté) …….……du (de la) défunt(e),

Qualifié(e) et mandaté(e) pour pourvoir à l'organisation des obsèques du (de la) défunt(e),
DEMANDE L'AUTORISATION D'UTILISER le caveau d'attente pour y déposer le corps de :

NOM…….…… PRENOM …….
Demeurant……..……...
Né(e) le ……..à …...…….
❒Décédé le ……..….à……...……
❒Exhumé le …….à……...……

Cette inhumation provisoire doit avoir lieu le ……..……
Pour une durée de …… jours.

Je m'engage à observer les prescriptions réglementaires concernant le dépôt des corps dans le caveau d'attente (cf extrait du règlement de SAFFRE au verso).

A …… , le …….……..

Signature du demandeur,

VISA DE LA MAIRIE :
AUTORISATION accordée le…….. envoyée aux Pompes Funèbres le…….……

RAPPEL REGLEMENT : Le séjour du corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours

ARTICLE 2.7 CAVEAU PROVISOIRE

Le cimetière de la Commune de SAFFRE dispose d'un caveau provisoire situé sur le côté droit à l'entrée de l'ancien cimetière. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure, avec le marbrier, l'ouverture et la fermeture.

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire.
L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire ou son représentant, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.
L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille ou son mandataire devra faire procéder à l'inhumation ou à la crémation du corps.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 jours. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à titre exceptionnel sur autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des six jours (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique sans pouvoir excéder 6 mois.
Cette disposition ne s'applique ni aux reliquaires contenant des restes humains (à os blancs) préalablement exhumés, ni aux urnes.

A l'issue du délai autorisé, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents au transfert.